

Le 21 novembre 2013

No de dossier : R-3854-2013

Réponse de l'AREQ à la demande de renseignements no 1 de la Régie

Page 1 de 1

**RÉPONSE DE L'AREQ À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
(LA RÉGIE)**

**RELATIVE À LA DEMANDE TARIFAIRE 2014-2015**

**MODALITÉS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX**

**1. Références :**

(i) Pièce B-0051, p. 87 et 88;

(ii) Pièce C-AREQ-0009, p. 32.

**Préambule :**

(i) Selon l'article 5.22 du texte des Tarifs tel que proposé à la référence (i), le réseau municipal au tarif LG qui a un ou des clients au tarif LG ou au tarif L, a droit notamment à un remboursement de 15 % des sommes facturées à chacun de ses clients au tarif L ou LG dont la puissance maximale appelée, au cours d'une période de consommation donnée, est égale ou supérieure à 5 000 kilowatts. Si la puissance maximale appelée se situe entre 4 300 et 5 000 kilowatts, le pourcentage de remboursement s'établit comme suit :

$(\text{Puissance maximale appelée} - 4\,300 \text{ kW}) \times 15 \%$

700 kW

(ii) L'intervenant indique que : « *Dans le passé, 4 300 kW était la limite pour qu'un client passe du tarif M au tarif L. Aujourd'hui, suite à la réforme de tarifs généraux amorcée en 2008, cette limite est à environ 3 800 kW. Selon l'AREQ, la limite donnant droit à un pourcentage de rabais devrait correspondre à la limite de passage d'un client du tarif M au tarif L ou LG, selon le remboursement de 4 300 kW à 3 700 kW.* » [Nous soulignons]

**Demandes :**

1.1 Veuillez concilier les limites de 3 700 kW et de 3 800 kW mentionnées en référence et dont il est question dans votre recommandation d'abaisser la limite donnant droit au remboursement prévu à l'article 5.22 de la référence (i).

Réponse :

Il s'agit ici d'une coquille dans la rédaction et l'extrait du mémoire aurait dû se lire : « [...] *Aujourd'hui, suite à la réforme de tarifs généraux amorcée en 2008, cette limite est à environ 3 700 kW [...]* ».

La rédaction de cette recommandation repose sur l'interprétation nécessaire de la stratégie tarifaire à ce sujet (HQD-13, document 2, figure 4, page 10 de 47). En effet, le seuil de passage d'un tarif à l'autre est imprécis dans cette figure. C'est ce qui explique l'approximation *environ* utilisée dans le texte du mémoire. L'AREQ laisse à HQD le soin de déterminer ce seuil.

Dans cette même figure 4, l'AREQ remarque que le seuil de passage du tarif M au tarif L est différent de celui pour passer du tarif M au tarif LG. Pour cette raison, il est difficile pour l'AREQ de cibler précisément une puissance fixe. En effet, plusieurs façons de faire peuvent être retenues. L'utilisation d'une valeur moyenne se situant entre les deux seuils ou encore un seuil différent selon le tarif du client devrait être utilisé pour le calcul du rabais.

Le but visé par l'AREQ est d'obtenir 15 % de rabais avec ses clients généraux grande puissance, même si ces clients de l'AREQ peuvent être sous le seuil de 5 000 kW. Pour simplifier l'application, l'AREQ propose la formule suivante :  $15\% - ((5000 - \text{puissance du client}) * \text{tarif kW} * \text{nombre de jour} / 30)$ .

Voir *Exemple article 5.22 - limite à 4300 vs nouvelle règle vs limite à 3700*, joint à la présente Réponse.

1.2 Veuillez fournir les calculs à la base de la limite que vous recommandez.

Réponse :

Voir *Exemple article 5.22 - limite à 4300 vs nouvelle règle vs limite à 3700*, joint à la présente Réponse.